

## I. Réunion ordinaire du mois de mars

Pour les fabriques qui n'ont pas encore clôturé leurs comptes, la séance du mois de mars est traditionnellement celle à laquelle le trésorier remet ses comptes au conseil. Celui-ci peut déjà l'approuver ou l'examiner et l'approuver lors de la séance ordinaire d'avril. Pour rappel, la date légale limite de dépôt des comptes 2018 est le 25 avril 2019. Le délai d'examen de l'autorité de tutelle et de l'autorité diocésaine ne démarre que lorsque le dossier est jugé complet.

### Justificatifs accompagnant les comptes

Veillez bien accompagner les comptes de tous les justificatifs; outre les factures et les souches, il faut joindre les extraits

de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique et le relevé détaillé, article par article, des recettes avec la référence aux extraits de comptes (circulaire de la région wallonne du 12/12/2014) et le relevé périodique des collectes reçues ainsi qu'un état détaillé de la situation patrimoniale. En cas de travaux, la fabrique joindra un tableau de suivi et du financement des travaux extraordinaires.

Pour les éventuels fonds de réserve, vous voudrez bien compléter le document justificatif qui vous a été envoyé.

Plus les comptes sont bien présentés, plus facile est le contrôle. Les justificatifs seront présentés article par article. Je vous remercie d'avance pour votre bonne collaboration.

## II. Réunion ordinaire du mois d'avril: élections

Cette réunion est destinée aux élections. En 2019, pas de renouvellement d'une moitié du conseil (ce sera pour 2020). Cependant il y a quand même lieu:

1. au conseil de remplacer les membres démissionnaires ou décédés;
2. de procéder à l'élection du président et du secrétaire au sein du conseil (mandat d'un an renouvelable);
3. de renouveler le mandat du marguil-

lier sortant (3 ans);

4. au sein du bureau des marguilliers d'élire un président, un secrétaire et un trésorier.

Veillez à toujours nous informer des changements dans la composition de votre conseil de fabrique ou des modifications dans les adresses courrier ou mail pour nous permettre de tenir notre base de données à jour.

## III. Fermages

### 1. Fermages en région wallonne - Province de Liège

Les règles en matière de limitation des fermages ont été réformées depuis fin 2016 suite à la 6<sup>e</sup> réforme de

l'État. Depuis lors, en région wallonne, les coefficients sont adaptés chaque année.

Voici les coefficients applicables pour 2019:

Région agricole	Coefficient terre		Coefficient bâtiment	
	2019	2018	2019	2018
Condroz	3,62	3,63	8,64	8,66
Famenne	3,33	3,25	8,87	8,66
Haute ardenne	3,78	3,64	9,38	8,93
Région limoneuse	3,55	3,73	8,25	8,66
Région herbagère	3,78	3,60	9,09	8,66

## 2. Fermages en Flandre dans le Limbourg

Quelques fabriques de notre diocèse ont des terrains en Flandre. Les coefficients de fermages en région flamande sont valables pour trois ans, de 2016

à 2019. Dans le Limbourg, en zone limoneuse, le coefficient est de 4,48 et en zone herbagère de 4,49.

## IV. Ouverture et sécurisation des édifices du culte

Comme annoncé dans le *Bulletin officiel* de janvier 2019, vous trouverez au centre du présent bulletin la **fiche à retirer** concernant l'ouverture et la sécurisation des lieux de culte élaborée par le CIPAR. J'invite toutes les fabriques à apposer cette fiche bien en vue dans la sacristie et à organiser une réunion

avec les gestionnaires fabriciens et les utilisateurs habituels de l'église sur les bonnes pratiques en matière d'ouverture et de sécurisation du lieu de culte. La commune, et en particulier le bourgmestre, responsable de la sécurité publique, est partenaire obligé de cette thématique; pensez à l'y associer.

## V. Mise en conformité des édifices du culte

Les mesures de sécurisation complètent celles résultant de la visite des pompiers en vue de la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur des bâtiments utilisés comme lieu de culte. Bien que ces nouvelles mesures apparaissent lourdes et contraignantes, les exigences du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obli-

gations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont permis d'identifier les problèmes de sécurité dans les bâtiments de culte.

Désormais, tous les acteurs (fabriciens et autorités communales) sont confrontés à la nécessité de prendre les mesures de sécurisation adéquates

pour la mise en conformité de l'installation électrique, de l'installation du chauffage, et autres dispositions. Il appartient aux fabriques, gestionnaires des biens du culte, d'inscrire dans leurs budgets les sommes nécessaires tant

en dépenses qu'en recettes pour y faire face. Il s'agit de dépenses obligatoires pour lesquelles, en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique, la commune doit intervenir.

## VI. Occupation du presbytère: charges d'entretien et dépenses de consommations

Le desservant bénéficie d'un droit au logement gratuit au presbytère, que celui-ci soit propriété de la commune ou de la fabrique.

Que le bien appartienne à la fabrique ou à la commune, c'est légalement la fabrique qui en a la gestion. Pas mal de fabriques sont confrontées à des demandes du desservant occupant le presbytère concernant la prise en charge de certaines dépenses dont les dépenses de consommations.

### 1. Devoirs et obligations du prêtre occupant: notion du « bon père de famille »

Occuper gratuitement un immeuble ne signifie pas absence d'obligation du curé à son égard. Celui-ci, comme tout occupant, doit se comporter en « *bon père de famille* », soit en homme normalement diligent. Comme tel, il doit préserver la nature de l'immeuble (maison d'habitation) et ne peut la transformer en autre chose: une écurie, un restaurant, un hôtel, etc.

Il doit à ce titre habiter l'immeuble et l'occuper. Il doit le surveiller et préve-

nir la fabrique d'église des risques que pourrait encourir l'immeuble suite aux dégradations qu'il constate. Habiter un immeuble signifie aussi qu'on doit le chauffer normalement et que le jardin ne peut devenir une jungle... La notion de « bon père de famille » commande également que le curé s'assure contre les dégâts à l'immeuble qui pourraient survenir de sa faute ou de sa négligence.

Il doit entretenir le bien, y faire les réparations d'entretien locatives et prendre en charge ses consommations privées (eau, gaz/mazout, électricité). Sont compris comme travaux d'entretien: l'entretien de la chaudière, le ramonage des cheminées, le débouchage des égouts et gouttières, le nettoyage en général, l'entretien du jardin et des abords et toutes les réparations dues à l'usage normal.

### 2. Qui prend en charge? Sur quelle base?

Il faut distinguer dans le presbytère la partie occupée comme logement privé et la partie servant à la fonction publique et pastorale: salle(s) de réunion, d'archivage, bureau paroissial.

Une clé de répartition basée sur les surfaces utilisées pour la partie privée et la fonction publique - nécessaire en ce qui concerne l'avantage en nature du desservant -, peut également servir à la répartition de certaines dépenses entre le prêtre, la fabrique, la caisse de l'Unité pastorale. Le taux d'utilisation est également un élément du taux de répartition qui sera fixé en accord avec le conseil économique et le conseil de fabrique. En ce qui concerne les dépenses de consommations, il est préférable de disposer de décompteurs.

Actuellement, un certain nombre de presbytères servent aux activités de l'Unité pastorale; il est équitable que les frais de consommation afférents à l'occupation de ces locaux soient pris en charge par l'ASBL (à défaut par la caisse) de l'Unité pastorale, de même que certaines dépenses d'entretien sur base de la clé de répartition définie comme ci-dessus.

**Au niveau comptable :** si la fabrique prend en charge les frais de consommations des locaux paroissiaux (D5, D6a, D6b), il convient qu'un remboursement figure en recettes (R18).

### 3. État des lieux

Lors de la venue d'un nouveau desservant, il est indispensable de procéder ou faire procéder à un état des lieux contradictoire au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux. L'article 44 du Décret du 30/12/1809 prévoit

que cet état des lieux est dressé aux frais de la commune.

La fabrique veillera à ce qu'il y soit procédé, si nécessaire par un bureau d'expert. Au terme de l'occupation, un **état des lieux de sortie** permettra de déterminer si l'occupant s'est comporté en bon père de famille et s'il est dégagé ou non de remettre les lieux en état à ses frais.

Pendant la durée de l'occupation, *Objectif 2020* invite les fabriciens à effectuer une **visite annuelle** pour vérifier l'état général du bien et programmer les travaux qui s'avèreraient nécessaires.

### 4. Le cas des prêtres très âgés

Que faire lorsque le prêtre occupant devient tellement âgé qu'il n'a plus le goût d'entreprendre, d'entretenir, d'habiter normalement? Il appartient au doyen et à la fabrique d'église de prévenir l'autorité diocésaine.

Pour l'entretien et la vie au quotidien, il existe des solutions via les titres services qui proposent le nettoyage, l'accompagnement, l'achat des provisions, le petit entretien du bâtiment. Lorsque vraiment l'occupant n'est plus autonome, il convient, comme cela est prévu dans *Objectif 2020*, que les membres du conseil de fabrique attirent l'attention du doyen qui prendra contact avec le vicaire général.

*Isabelle Leclercq*

## Ouverture et sécurisation des églises



CIPAR

infos & conseils  
cipar.be



Contact :

**CIPAR** info@cipar.be - 0478 63 66 42

**Evêché de Liège** Isabelle.leclercq@evechedeliège - 04 223 42 12

**Evêché de Malines-Bruxelles**  
Laurent.temmerman@diomb.be - 010 23 52 64

**Evêché de Namur** acf@diocesedenamur.be - 0498 71 03 16

**Evêché de Tournai** acf@evechetournai.be - 0470 10 24 68



Les  
bonnes  
clés

pour dissuader  
les voleurs  
dans nos églises